

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'Administration Générale
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

**Arrêté n°2001-AG/3 - 84
en date du 15 mai 2001**

**prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention
du Risque Inondation de la Vallée de la Blies**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L. 562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif, notamment, à l'élaboration ou à la modification des Plans de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

CONSIDERANT que la fréquence et l'amplitude des crues dans la Vallée de la Blies sont susceptibles de provoquer des dommages importants aux personnes et aux biens ;

SUR proposition du Chef du Service de la Navigation de Strasbourg ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prescrit l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de la Blies, dénommé ci-après PPR de la Vallée de la Blies.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude s'étend sur les 5 communes désignées ci-après :
BLIESBRUCK, BLIES-EBERSING, BLIES-GUERSVILLER, FRAUENBERG, SARREGUEMINES.

Article 3 : Le PPR de la Vallée de la Blies comprendra :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- un ou plusieurs documents graphiques à l'échelle du 1/5000 délimitant le zonage réglementaire ;
- un règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques.

Article 4 : Le Service de la Navigation de Strasbourg est chargé d'instruire le projet du PPR de la Vallée de la Blies.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes comprises dans le périmètre du PPR.

L'arrêté sera en outre publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département de la Moselle, affiché dans la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 6 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,
- M. le Sous-Préfet de Sarreguemines,
- M. le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg,
- MM. les Maires des communes comprises dans le périmètre du PPR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des services désignés ci-dessus, ainsi qu'à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement de Lorraine,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Moselle,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine,
- M. le Président du Conseil Général de la Moselle,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Fait à Metz, le 15 mai 2001

LE PREFET,

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau



Cathy DROUVROY



signé : Bernadette MALGORN